

Article 3 nouveau : — Ceux des fonctionnaires et agents de l'Etat ne bénéficiant pas de bourse accordée par des pays étrangers ou des organismes internationaux et dont la rémunération au moment de leur départ en stage serait inférieure à quarante huit mille (48.000) francs, percevront une bourse dite «*dé stage*» dont le taux est fixé à quarante huit mille (48.000) francs par mois à l'exclusion des allocations familiales.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

B. Lamboni,

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. TEVI.

DECRET N° 70-102 du 9-4-70 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurance et de réassurance sur le territoire de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, en matière de contrôle des entreprises et organismes d'assurances ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 25 juin 1968 portant ratification de la convention de coopération du 27 juillet 1962, en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurance et de réassurance sur le territoire de la République togolaise est accordé aux sociétés et organismes d'assurances ci-dessous dénommés et pour les catégories d'opérations ci-dessous désignées.

La nomenclature des catégories d'opérations d'assurance est fixée en annexe au présent décret.

Sociétés

Catégories d'Opérations

- Les Assurances Générales de France A.G.I.A.R.T. 3°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- Compagnie Générale d'Assurances 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- La Foncière T.I.A.R.D. 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°.
- Groupement Français d'Assurances 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- Mutuelle Générale Français Accidents 7°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- La Paternelle R.D. 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- Rhône-Méditerranée 16°.
- L'union des Assurances de Paris « L'Union Vie » 1°.
- L'Union des Assurances de Paris « L'Union I.A.R.D. » 8°, 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.
- L'Union des Assurances de Paris « L'Urbaine Vie » . . . 1°.

— L'Union des Assurances de

Paris « L'Urbaine I.A.R.D. » 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, 18°.

— Guardian Insurance C° LTD 9°, 11°.

— Northern Insurance C° LTD 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 17°, 18°.

— LLOYD'S de Londres 9° bis, 10°, 11°, 12°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°.

Art. 2 — Sont et demeurent abrogés tous agréments accordés antérieurement au présent décret.

Art. 3 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

ANNEXE

Nomenclature des catégories d'opérations d'assurance

1° Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

2° Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.

3° Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

4° Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.

5° Opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, avec participation aux bénéfices d'autres sociétés, gérées ou administrées directement ou indirectement.

6° Opérations tontinières.

7° Opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques.

8° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964.

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous les véhicules autres que les aéro-nets.

9°-bis Opérations d'assurance aviation.

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie.

11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de la présente annexe.

13° Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle.

14° Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail.

15° Opérations d'assurance contre le vol.

16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

17° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément.

18° Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.